



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang  
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet  
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces  
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Département du Calvados  
Arrondissement de Vire

**Arrêté 2024/D0067**

-----  
SOULEUVRE-en-BOCAGE

**CAMPEAUX**

**Commune Déléguée**

**15 rue de Vire**

14350

☎ 02.31.68.66.20

Campeaux3@orange.fr

**Arrêté Permanent  
de stationnement**

**Route de Saint-Lô**

**Nous, Francis HERMON**

**Maire délégué de CAMPEAUX commune déléguée de Souleuvre en Bocage,**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.44, R.225 et R.227 du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Vu le décret du 8 mars 2023 modifiant le décret du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 674 dans la nomenclature des RGC (Routes à Grande Circulation),

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire Alain DECLOMESNIL à Monsieur le Maire Délégué de Campeaux en date du 30 juin 2020 enregistré sous le N°2020-SEB054,

Vu l'avis conforme de la DDTM du Calvados en date du 6 septembre 2024,

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 30 mai 2024,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et pour permettre le bon déroulement du stationnement devant le 101 route de Saint-Lô,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : STATIONNEMENT sur l'ensemble de la commune :**

Tout véhicule à l'arrêt doit stationner de manière à gêner le moins possible la circulation.

Le stationnement des véhicules de tous genres est strictement interdit :

- sur les trottoirs, passages ou accotements réservés à la circulation des piétons
- sur les emplacements réservés pour les services de sécurité ou les véhicules de transport en commun
- sur les arrêts de bus
- sur les espaces verts communaux
- en double file, quelles que soient les largeurs des voies et conditions de stationnement
- sur les îlots directionnels aménagés dans les voies ouvertes à la circulation publique quel que soit leur type de matérialisation (bordures, marquage, terre plein...)

En cas d'encombrement, le conducteur invité par la force publique à circuler ou à se déplacer, sera tenu d'exécuter l'ordre sans délai.

Chaque conducteur de véhicule est tenu de respecter la limite des emplacements marqués au sol, sur le côté autorisé des voies ouvertes au stationnement ou sur les parcs prévu à cet effet.



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang  
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet  
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces Saint-  
Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Les véhicules déposés ou abandonnés inconsidérément ou volontairement sur la voie publique et qui obstruent ou perturbent la circulation ou le stationnement des autres véhicules ou des piétons, pourront être enlevés à la diligence de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du contrevenant au-delà 72 heures.

Pour rappel, **l'arrêt** d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Pour rappel, le **stationnement** désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

#### **Article 2 : STATIONNEMENTS dans l'agglomération :**

**Le stationnement dans l'agglomération de Campeaux est réglementé de la manière suivante :**

Le long de la RD 674 sur le secteur compris, dans les deux sens de circulation, de la mairie (82 route de St-Lô) à la Voie Communale n° 101 dite du « champ Touillon », le stationnement est limité à une durée maximum de **deux heures dans la tranche horaire de 7h à 20h (en bleu sur le plan)**.

En dehors de cette tranche horaire, le stationnement reste libre.

Sur tous les autres espaces prévus pour le stationnement dans l'agglomération y compris sur les parkings de l'ancienne école, de l'église, de la salle des fêtes, du groupe scolaire et du city stade : le stationnement est autorisé dans la limite de **48h maximum**.

#### **Article 3 : STATIONNEMENTS à durée limitée « ARRETS MINUTES »**

Un stationnement « arrêt minute » A3 (Voir plan : emplacement rouge) situé en face de l'entrée de la boulangerie (101 route de St-Lô) est établi pour faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique et garantir sans distinction une meilleure répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'usagers.

Au-delà de 15 minutes, le stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4 : LIMITATION DE VITESSE**

La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation (en orange sur le plan) :

- Sur la RD 674
- Du numéro 76 route de Saint-Lô jusqu'à l'intersection avec la rue du champ Touillon



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang  
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet  
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces Saint-  
Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

**Article 5 : SIGNALISATION**

La signalisation de la réglementation faisant l'objet de ce présent arrêté sera assurée par les services municipaux de la Commune. Des panneaux et marques réglementaires, indiquant les prescriptions du présent arrêté, sont placés aux endroits concernés.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à la date de publication.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Mr le Maire de Souleuvre en Bocage,

Mr Le commandant du groupement de gendarmerie d'Aunay Sur Odon,

Mr le Directeur de l'Agence Routière Départementale,

Les services du SDIS du calvados,

les services de la DDTM du Calvados,

les services de la Région Normandie

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Campeaux, le 26 septembre 2024

Le Maire Délégué

Francis HERMON

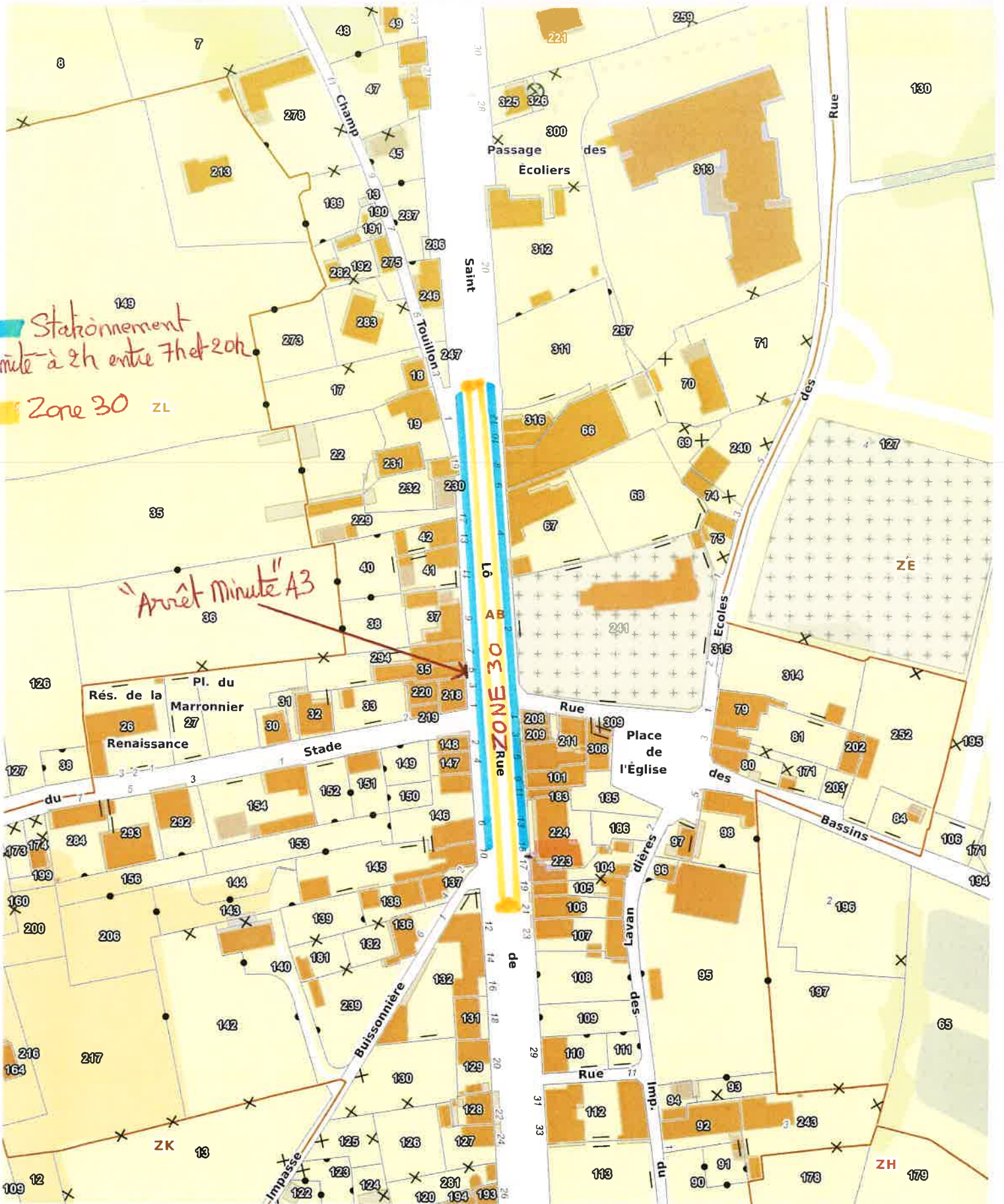


*NB : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 juin 2008*





**ARRETE 2024/D0067 –  
 PLAN matérialisant le stationnement, la zone « 30 »  
 et l'arrêt « minute » dans le bourg de CAMPEAUX**



<b>Cadastré</b>	<b>Bâti</b>	<b>Autres données cadastre</b>	<b>Limites administratives</b>	<b>Communes</b>	<b>Communes</b>
Sections	Bâti dur	Murs, fossés, clôtures	Interco	Communes	Communes
Parcelles	Bâti léger	mur mitoyen			
		mur non mitoyen			
		clôture mitoyenne			

